



FEUX D'ERP

DE TYPE J

« Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées »



NDO 24

- Version du 12 juin 2020 -

LISTE DES DESTINATAIRES

DIFFUSION INTERNE		
	Pour action	Pour information
Directeur départemental	x	
Directeur départemental adjoint	x	
Officiers supérieurs de direction	x	
Chefs de site	x	
Chefs de colonne	x	
Chefs de groupe	x	
Chefs de centre	x	
CODIS 26	x	

DIFFUSION EXTERNE		
	Pour action	Pour information
SDIS 07		x

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Date	Page	Objet
12/06/20		Création du document

SOMMAIRE

LISTE DES DESTINATAIRES	2
HISTORIQUE DES MODIFICATIONS.....	3
SOMMAIRE	4
PRÉAMBULE	5
1. GÉNÉRALITÉS	5
1.1 LES ÉTABLISSEMENTS ASSUJETTIS	5
1.2 LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE SÉCURITÉ	5
2. LES DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ INCENDIE	6
2.1 L'ACCESSIBILITÉ ET LA DESSERTE	6
2.2 LA RÉSISTANCE AU FEU DES STRUCTURES	7
2.3 LA DISTRIBUTION INTÉRIEURE EN ZONES	7
2.4 LES DÉGAGEMENTS ET CIRCULATIONS.....	7
2.5 LES FLUIDES MÉDICAUX ET LES APPAREILS DE CUISSON	8
2.6 LE DÉSENFUMAGE	8
3. LES PROCÉDURES D'INTERVENTION	9
3.1 L'ACCÈS	9
3.2 LES RÉACTIONS IMMÉDIATES	9
3.3 LES ACTIONS RÉFLÉCHIES	9
3.4 LES ÉTABLISSEMENTS ET L'ATTAQUE.....	9
3.5 LES RECONNAISSANCES DES VOLUMES	10
3.6 LES ISSUES DE SECOURS	10
3.7 LES OUTILS DE DIMENSIONNEMENT.....	10
3.8 L'APRÈS SINISTRE.....	10
3.9 LA PRISE EN COMPTE DES UNITÉS D'HOSPITALISATION RENFORCÉES (UHR).....	10
4. ANNEXES	11
Annexe 1 – fiche MOD INC.23	12
Annexe 2 – glossaire	13

PRÉAMBULE

La doctrine n'a pour objet que de guider l'action et faciliter la prise de décision des sapeurs-pompiers lors de leurs interventions, à partir de la connaissance des meilleures pratiques identifiées lors de retours d'expériences, mais n'a nullement pour objet d'imposer des méthodes d'actions strictes. Chaque situation de terrain ayant ses particularités, chercher à prévoir un cadre théorique unique pour chacune serait un non-sens. Dès lors, seuls des conseils à adapter au cas par cas sont pertinents et nécessaires.

La mise en œuvre de la doctrine requiert du jugement pour être adaptée aux impératifs et contraintes de chaque situation. La décision, dans une situation particulière, de s'écartier des orientations données par les documents de doctrine relève de l'exercice du pouvoir d'appréciation, intégrée à la fonction de commandement inhérente à la mission en cours.

Cette doctrine vient préciser l'[instruction permanente 09 sur les interventions pour incendies de structures](#).

1. GÉNÉRALITÉS

Les structures d'accueil pour personnes âgées et pour personnes handicapées ne peuvent comporter plus de 6 étages sur rez-de-chaussée.

1.1 LES ÉTABLISSEMENTS ASSUJETTIS

Les établissements assujettis à la réglementation concernant les structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées sont :

- les établissements ayant pour vocation principale d'héberger des personnes âgées présentant des difficultés d'autonomie, quel que soit l'effectif du public accueilli si la capacité d'hébergement de l'établissement est supérieure ou égale à 25 ;
- les établissements ayant pour vocation principale d'héberger des personnes handicapées (enfants ou adultes), quel que soit l'effectif du public accueilli si la capacité d'hébergement de l'établissement est supérieure ou égale à 20. Ces établissements sont les suivants :
 - les établissements médico-éducatifs qui reçoivent en internat de jeunes handicapés ou inadaptés,
 - les établissements d'enseignement avec internat qui dispensent à titre principal une éducation spéciale aux jeunes handicapés ou inadaptés ;
 - les établissements qui assurent l'hébergement des adultes handicapés.

1.2 LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE SÉCURITÉ

Compte tenu de la spécificité des ERP de type J et des conditions particulières de leur exploitation, de l'incapacité ou de la difficulté d'une partie du public reçu à pouvoir évacuer ou à être évacué rapidement. Le niveau de sécurité de l'ensemble de l'établissement repose, notamment au début de l'incendie, sur le transfert horizontal de ces personnes vers une zone contiguë suffisamment protégée.

L'évacuation verticale de ces personnes ne doit en effet être envisagée qu'en cas d'extrême nécessité.

Pour répondre à cet objectif, les principes suivants sont retenus :

- renforcement des conditions d'isolement ;
- large emploi de la détection automatique d'incendie permettant une alarme précoce ;
- désenfumage des circulations ;
- sensibilisation et formation du personnel aux tâches de sécurité.

L"évacuation verticale reste néanmoins la règle pour les personnes pouvant se déplacer par leurs propres moyens.

2. LES DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ INCENDIE

Les dispositions détaillées dans les chapitres ci-dessous sont relatives aux établissements classés en 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie jusqu'à concurrence 700 personnes au titre du public (intégrant les visiteurs des résidents).

2.1 L'ACCESSIBILITÉ ET LA DESSERTE

- la voie engins (3 m minimum de largeur utilisable) est une voie dont la chaussée répond à des caractéristiques qui permettent la circulation et le stationnement des engins de secours ;
- la voie échelles (4 m minimum de largeur utilisable, libre de tout stationnement) est une partie de la "voie engins" dont les caractéristiques permettent la mise en station des moyens éléveurs de sauvetage et d'attaque (MESA). Les voies échelles peuvent-être parallèles ou perpendiculaires à la façade desservie.

Hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible	< 8 m	≥ 8 m
Voie engin	OUI	NON
Voie échelle	NON	OUI

- Les façades accessibles, aux engins de lutte, sont soit :
 - au nombre de deux,
 - au nombre d'une plus des baies accessibles sur une autre façade qui aboutissent dans des parties communes ou dans un local accessible au public.

2.2 LA RÉSISTANCE AU FEU DES STRUCTURES

	Simple rez-de-chaussée	< 8 m	≥ 8 m
Stabilité au feu ⁽¹⁾ des éléments porteurs verticaux	30'	30'	60'
Degré coupe-feu ⁽²⁾ des planchers	Sans objet	30'	60'
Degré coupe-feu ⁽²⁾ des parois des locaux réservés au sommeil	30'	30'	60'
Degré coupe-feu ⁽²⁾ des parois de façade à façade entre les zones	Sans objet	60'	60'
Degré pare-flamme ⁽³⁾ des blocs-porte entre les zones	Sans objet	60'	60'

⁽¹⁾ seul le critère de résistance mécanique est requis pour l'élément considéré.

⁽²⁾ les critères de résistance mécanique, d'étanchéité aux flammes et aux gaz chauds ou inflammables, et d'isolation thermique sont requis pour l'élément considéré.

⁽³⁾ les critères de résistance mécanique et d'étanchéité aux flammes et aux gaz chauds ou inflammables sont requis pour l'élément considéré.

2.3 LA DISTRIBUTION INTÉRIEURE EN ZONES

Les différents niveaux, sauf pour les bâtiments à simple rez de chaussée, sont recoupés en zones qui doivent répondre simultanément aux caractéristiques suivantes :

- capacité d'accueil limitée à 14 résidents,
- surface limitée à 600 m².

2.4 LES DÉGAGEMENTS ET CIRCULATIONS

- les circulations :
 - recouplement par des dispositifs à fermeture automatique, asservies à la détection incendie, exigé dans les circulations horizontales,
 - la distance à parcourir d'un cellier ou d'une cave la plus éloignée à la porte de sortie est au maximum de 20 mètres,
- les escaliers :
 - chaque niveau recevant du public doit-être desservi par au moins un escalier (largeur minimale de 1,4 m),
 - leur implantation doit être réalisée de telle manière que le public puisse à chaque niveau accéder à un escalier sans transiter par la zone sinistrée,

- les ascenseurs :
 - ne sont pas considérés comme des moyens d'évacuation,
 - dans les bâtiments de plus de 4 étages au moins un ascenseur doit comporter au moins un dispositif d'appel et de commande prioritaire. Ce dispositif doit être asservi à la détection, la cabine ne doit pas pouvoir s'arrêter dans la zone sinistrée,
 - leur implantation doit être réalisée de telle manière que le public puisse à chaque niveau accéder à un ascenseur sans transiter par la zone sinistrée,
- la fermeture à clé des portes des chambres ou des appartements est admise dans la mesure où chaque personne affectée à la surveillance de l'établissement est dotée d'un passe permettant les ouvrir toutes.

2.5 LES FLUIDES MÉDICAUX ET LES APPAREILS DE CUISSON

- les installations de distribution de gaz médicaux sont interdites, seuls les équipements mobiles individuels d'oxygénothérapie sont autorisés,
- dans les chambres seuls sont autorisés les appareils de cuisson ou de réchauffage électriques de puissance limitée.

2.6 LE DÉSENFUMAGE

- présence d'un désenfumage des circulations horizontales :
 - mécanique asservi à la détection automatique incendie (DAI),
 - naturel pour les bâtiments de moins de 2 étages,
- certains locaux recevant du public peuvent être désenfumés,
- l'alimentation électrique des ventilateurs doit trouver son origine avant l'organe de coupure générale du bâtiment et doit-être secourue par le groupe électrogène si l'établissement en est doté.

2.5 LES MOYENS DE SECOURS ET LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE VISANT À FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- l'établissement doit-être situé à moins de 60 m d'un point d'eau incendie (PEI),
- la surveillance de l'établissement doit-être assurée par des employés spécialement désignés :
 - entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours,
 - formés à l'évacuation des résidents par transfert horizontal avant l'arrivée des secours,
 - sachant exploiter le système de sécurité incendie (SSI),
- l'établissement doit-être équipé d'un SSI de catégorie A avec de la DAI dans l'ensemble des locaux à l'exception des escaliers et sanitaires,
- La DAI doit mettre en œuvre :
 - l'alarme générale sélective (alarme limitée à l'information de certaines catégories de personnel),
 - le compartimentage de la zone sinistrée,
 - le déverrouillage de la totalité des portes d'accès aux escaliers et de recouplement dans les circulations,
 - le non arrêt des cabines d'ascenseur dans la zone sinistrée,
 - le déclenchement du désenfumage des circulations de la zone, et du local le cas échéant, sinistrée.

3. LES PROCÉDURES D'INTERVENTION

3.1 L'ACCÈS

- le positionnement du 1^{er} engin pompe est au point d'attaque sans toutefois empêcher la mise en station d'un MESA et être à l'abri d'une évolution défavorable prévisible du sinistre,
- le 2^{ème} engin pompe se positionne au PEI avec pour mission l'alimentation du 1^{er} situé au point d'attaque,

3.2 LES RÉACTIONS IMMÉDIATES

- procéder aux sauvetages des personnes visibles,
- reconnaître l'arrière du bâtiment, attention aux façades inaccessibles,
- couper les énergies, faire descendre les ascenseurs au rez-de-chaussée avant la coupure générale de l'électricité (ceux-ci n'étant pas secourus),
- faire le point avec le personnel de l'établissement notamment sur :
 - la localisation du sinistre,
 - le niveau de réalisation du transfert horizontal des résident de la zone sinistrée.

3.3 LES ACTIONS RÉFLÉCHIES

- exploiter le système de sécurité incendie (SSI),
- s'assurer du bon fonctionnement des éventuels asservissements liés à la mise en sécurité du bâtiment (portes coupe-feu, désenfumage du niveau sinistré). Activer les dispositifs depuis le SSI le cas échéant (si l'asservissement n'a pas fonctionné),
- prendre en charge les résidents de l'établissement :
 - finaliser, le cas échéant, le transfert horizontal des résidents de la zone sinistrée,
 - envisager le transfert horizontal des résidents de la zone située juste au-dessus du sinistre,
 - maintien, dans un 1^{er} temps, des résidents dans les zones non impactées par le sinistre.
- regrouper l'ensemble des personnes transférées au niveau d'un PRV avec pointage des chambres évacués,
- s'assurer de l'activation du désenfumage mécanique des circulations, si présent, selon les priorités suivantes :
 - le niveau sinistré,
 - puis les autres zones enfumées niveau après niveau.

3.4 LES ÉTABLISSEMENTS ET L'ATTaque

- établir de manière à accéder directement dans la zone sinistrée depuis un escalier ou par l'extérieur,
- ne pas cheminer par les zones non impactées par le sinistre afin de ne pas rompre le confinement de la zone sinistrée (propagation des fumées),

- si les établissements se font par les communications existantes alors organiser son action selon les principes suivants :
 - parc à matériel au N-2,
 - mettre en place le dispositif d'attaque à partir du N-1,
- éviter la propagation extérieure avec une lance sur MESA si nécessaire.

3.5 LES RECONNAISSANCES DES VOLUMES

- celles-ci ne doivent pas entraver la fermeture des portes de recouplement (établissements, ligne guide etc...) afin de pas favoriser la propagation des fumées,
- reconnaître l'ensemble des chambres et locaux impactés par le sinistre ou les fumées une attention particulière sera accordée aux lieux probables de « piégeage » de résidents (cages d'ascenseur, culs de sac, salles de bain, toilettes etc...),
- indiquer conformément à la charte graphique, sur chaque porte, le niveau de reconnaissance réalisé dans le volume.

3.6 LES ISSUES DE SECOURS

Une issue de secours doit-être systématiquement créée et portée à connaissance des binômes engagés en zone d'exclusion selon les principes suivants :

- jusqu'au R+2, l'issue est réalisée au moyen d'une échelle à coulisse,
- à partir du R+3, l'issue est réalisée au moyen d'un MESA.

3.7 LES OUTILS DE DIMENSIONNEMENT

- pour les reconnaissances d'attaque : 1 FPT + 1 MESA par niveau sinistré,
- pour les reconnaissances périphériques : 1 FPT par niveau impactée.

3.8 L'APRÈS SINISTRE

- évaluer le niveau de sécurité de l'ERP, en s'adjoignant le concours éventuel d'un préventionniste, afin de statuer sur le maintien ou non des résidents,
- si des résidents doivent être transférés, cette opération est du ressort de l'ARS, néanmoins une attention particulière sera apportée sur le type et le statut administratif vis-à-vis de la réglementation incendie des établissements accueillants. Le maire sera informé de ces éléments.

3.9 LA PRISE EN COMPTE DES UNITÉS D'HOSPITALISATION RENFORCÉES (UHR)

Dans l'administration hospitalière française, une unité d'hébergement renforcée ou UHR est un lieu de vie situé dans un EHPAD pour les personnes âgées ayant une maladie neurodégénérative de type maladie d'Alzheimer ou maladie de Parkinson. Les UHR remplacent les appellations CANTOU (centres d'activités naturelles tirées d'occupations utiles) et les unités Alzheimer. Les UHR accompagnent les patients jour et nuit et peuvent accueillir en moyenne entre 12 et 14 personnes. L'UHR est un

hébergement de soin provisoire où sont proposées des activités thérapeutiques collectives ou individuelles pour les patients.

Les UHR sont isolées du reste de l'établissement avec des portes d'accès fermées par digicode (désactivées sans temporisation par un asservissement avec la DAI) pour que les résidents ne s'enfuient pas.

Les principes d'intervention sont les mêmes que ceux édictés ci-dessus tout en prenant en compte le caractère particulier des résidents qui souffrent de neuro déficiences avec des comportements non conventionnels lors d'un sinistre. Le plus souvent ces personnes restent prostrées malgré la présence d'une alarme ou d'un incendie.

4. ANNEXES

Annexe 1 – fiche MOD INC.23	12
Annexe 2 – glossaire	13

Annexe 1 – fiche MOD INC.23	NDO.24 Annexe 1
MÉMENTO OPÉRATIONNEL DÉPARTEMENTAL Feux d'ERP de type J Les principes fondamentaux de sécurité des ERP de type J	INC.23
Compte tenu de la spécificité des ERP de type J et des conditions particulières de leur exploitation, de l'incapacité ou de la difficulté d'une partie du public reçu à pouvoir évacuer ou à être évacué rapidement. Le niveau de sécurité de l'ensemble de l'établissement repose, notamment au début de l'incendie, sur le transfert horizontal de ces personnes vers une zone contiguë suffisamment protégée. L'évacuation verticale de ces personnes ne doit en effet être envisagée qu'en cas d'extrême nécessité. Pour répondre à cet objectif, les principes suivants sont retenus : ➤ renforcement des conditions d'isolement ; ➤ large emploi de la détection automatique d'incendie permettant une alarme précoce ; ➤ désenfumage des circulations ; sensibilisation et formation du personnel aux tâches de sécurité. L'évacuation verticale reste néanmoins la règle pour les personnes pouvant se déplacer par leurs propres moyens.	
L'accès ➤ Le positionnement du 1 ^{er} engin pompe est au point d'attaque sans toutefois empêcher la mise en station du MESA et être à l'abri d'une évolution défavorable prévisible du sinistre. ➤ Le 2 ^{ème} engin pompe se positionne au PEI avec pour mission l'alimentation du 1 ^{er} situé au point d'attaque.	
Les réactions immédiates ➤ Procéder aux sauvetages des personnes visibles. ➤ Reconnaître l'arrière du bâtiment, attention aux façades inaccessibles. ➤ Couper les énergies, attention faire descendre les ascenseurs au rez-de-chaussée avant la coupure générale de l'électricité (ceux-ci n'étant pas secourus). ➤ Faire le point avec le personnel de l'établissement notamment sur : ▪ la localisation du sinistre, ▪ le niveau de réalisation du transfert horizontal des résidents de la zone sinistrée.	
Les actions réfléchies ➤ Exploiter le système de sécurité incendie (SSI). ➤ S'assurer du bon fonctionnement des éventuels asservissements liés à la mise en sécurité du bâtiment (portes coupe-feu, désenfumage du niveau sinistré). Activer les dispositifs depuis le SSI le cas échéant. ➤ Prendre en charge les résidents de l'établissement : ▪ finaliser, le cas échéant, le transfert horizontal des résidents de la zone sinistrée, ▪ envisager le transfert horizontal des résidents de la zone située juste au-dessus du sinistre, ▪ maintenir, dans un 1 ^{er} temps, des résidents dans les zones non impactées par le sinistre. ➤ Regrouper l'ensemble des personnes transférées au niveau d'un PRV avec pointage des chambres évacuées, ➤ S'assurer de l'activation du désenfumage mécanique des circulations, si présent, selon les priorités suivantes : ▪ le niveau sinistré, ▪ puis les autres zones enfumées niveau après niveau.	
Les établissements et l'attaque ➤ Établir de manière à accéder directement dans la zone sinistrée depuis un escalier ou par l'extérieur, ➤ Ne pas cheminer par les zones non impactées par le sinistre afin de ne pas rompre le confinement de la zone sinistrée (propagation des fumées), ➤ Si les établissements se font par les communications existantes alors organiser son action selon les principes suivants : ▪ parc à matériel au N-2, ▪ mettre en place le dispositif d'attaque à partir du N-1, ➤ Éviter la propagation extérieure avec une lance sur MESA si nécessaire.	
Les reconnaissances des volumes ➤ Celles-ci ne doivent pas entraver la fermeture des portes de recouplement (établissements, ligne guide etc...) afin de pas favoriser la propagation des fumées, ➤ Reconnaître l'ensemble des chambres et locaux impactés par le sinistre ou les fumées une attention particulière sera accordée aux lieux probables de « piégeage » de résidents (cages d'ascenseur, culs de sac, salles de bain, toilettes etc...), ➤ Indiquer conformément à la charte graphique, sur chaque porte, le niveau de reconnaissance réalisé dans le volume.	
Les issues de secours Une issue de secours doit-être systématiquement créée et portée à connaissance des binômes engagés en zone d'exclusion selon les principes suivants : ➤ jusqu'au R+2, l'issue est réalisée au moyen d'une échelle à coulisse, ➤ à partir du R+3, l'issue est réalisée au moyen d'un MESA.	
Les outils de dimensionnement ➤ Pour les reconnaissances d'attaque : 1 FPT + 1 MESA par niveau sinistré. ➤ Pour les reconnaissances périphériques : 1 FPT par niveau impactée.	
L'après sinistre ➤ Évaluer le niveau de sécurité de l'ERP, en s'adjoignant le concours éventuel d'un préventioniste, afin de statuer sur le maintien ou non des résidents, ➤ Si des résidents doivent être transférés, cette opération est du ressort de l'ARS, néanmoins une attention particulière sera apportée sur le type et le statut administratif vis-à-vis de la réglementation incendie des établissements accueillants. Le maire sera informé de ces éléments.	

Annexe 2 – glossaire	NDO.24 Annexe 2
----------------------	---------------------------

ARS	Agence régionale de santé
CANTOU	Centres d'activités naturelles tirées d'occupations utiles
CODIS	Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
DAI	Détection automatique incendie
EHPAD	Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
ERP	Établissement recevant du public
FPT	Fourgon pompe tonne
MESA	Moyen élévateur de sauvetage et d'attaque
MOD	Mémento opérationnel départemental
NDO	Note de doctrine opérationnelle
PEI	Point d'eau incendie
PRV	Point de rassemblement des victimes
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SSI	Système de sécurité incendie
UHR	Unité d'hébergement renforcée